

DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLE

n° 90.1.01.824.1.0 du 8 juin 1990

**Éthylomètre SERES modèle 679 T**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré.

**Fabricant :**

Société d'études et de réalisation d'équipements spéciaux (SERES), Z.I. d'Aix-en-Provence, rue Albert Einstein, 13290 Les Milles.

**Objet :**

La présente décision complète la décision n° 88.1.02.824.1.0 du 21 novembre 1988 (1).

**Caractéristiques :**

L'éthylomètre SERES modèle 679 T faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par les éléments suivants :

- le boîtier, d'une forme différente, est constitué de deux coquilles en résine moulée ; il est équipé d'une poignée rabattable.
- le tuyau de prélèvement est allongé de 7 cm, sa rotule de fixation est supprimée.
- le bouton poussoir permettant de modifier le coefficient de calibration est accessible sans démontage de l'instrument ; sa manœuvre n'est toutefois possible qu'après retrait d'une part, de la vignette de vérification périodique, et d'autre part, d'un capuchon qui empêche de manœuvrer le bouton au travers de l'étiquette.
- les composants électroniques sont inchangés mais ils sont rassemblés sur une seule carte.
- les éléments annexes (tels que pompe à air, filtre à poussières, transformateur de tension, interrupteur, etc.) sont disposés différemment.
- l'instrument n'est pas équipé d'un dispositif d'impression.

**Scellement :**

L'accès à la vis qui permet l'ouverture de l'éthylomètre est protégé par la vignette de vérification périodique qui est apposée sur la face supérieure de l'instrument, dans l'emplacement prévu à cet effet.

Lorsque l'éthylomètre a fait l'objet d'une opération dispensée de vérification après réparation ou modification, l'organisme qui a effectué cette opération appose une nouvelle vignette et y reporte la date qui figurait sur celle qui a été détruite. La nouvelle vignette doit porter la mention « duplicata ».

**Inscription réglementaire :**

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision porte le numéro indiqué dans son titre.

---

(1) *Revue de Métrologie*, novembre 1988, page 1125.

**Dépôt de modèle :**

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Validité :**

La présente décision est valable jusqu'au 21 novembre 1998.

**Annexes :**

Schémas et photographies nos 5359-1, 2 et 3.

Manuel d'utilisation (1).

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'industrie :  
*L'Ingénieur général des Mines,*  
A.C. LACOSTE.

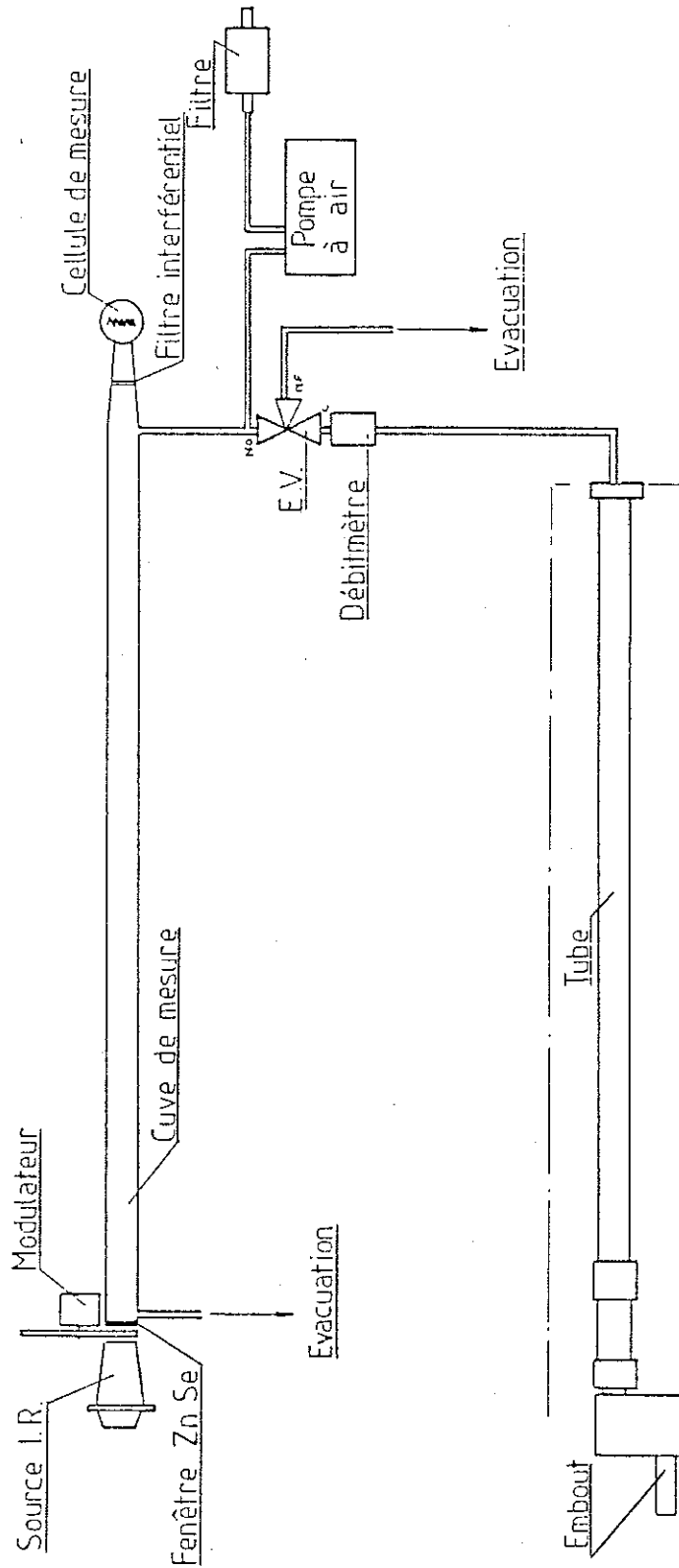
---

(1) Cette annexe, non publiée au bulletin officiel des instruments de mesure, est disponible à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Éthylomètre SERES 679 T

N° 5359-1

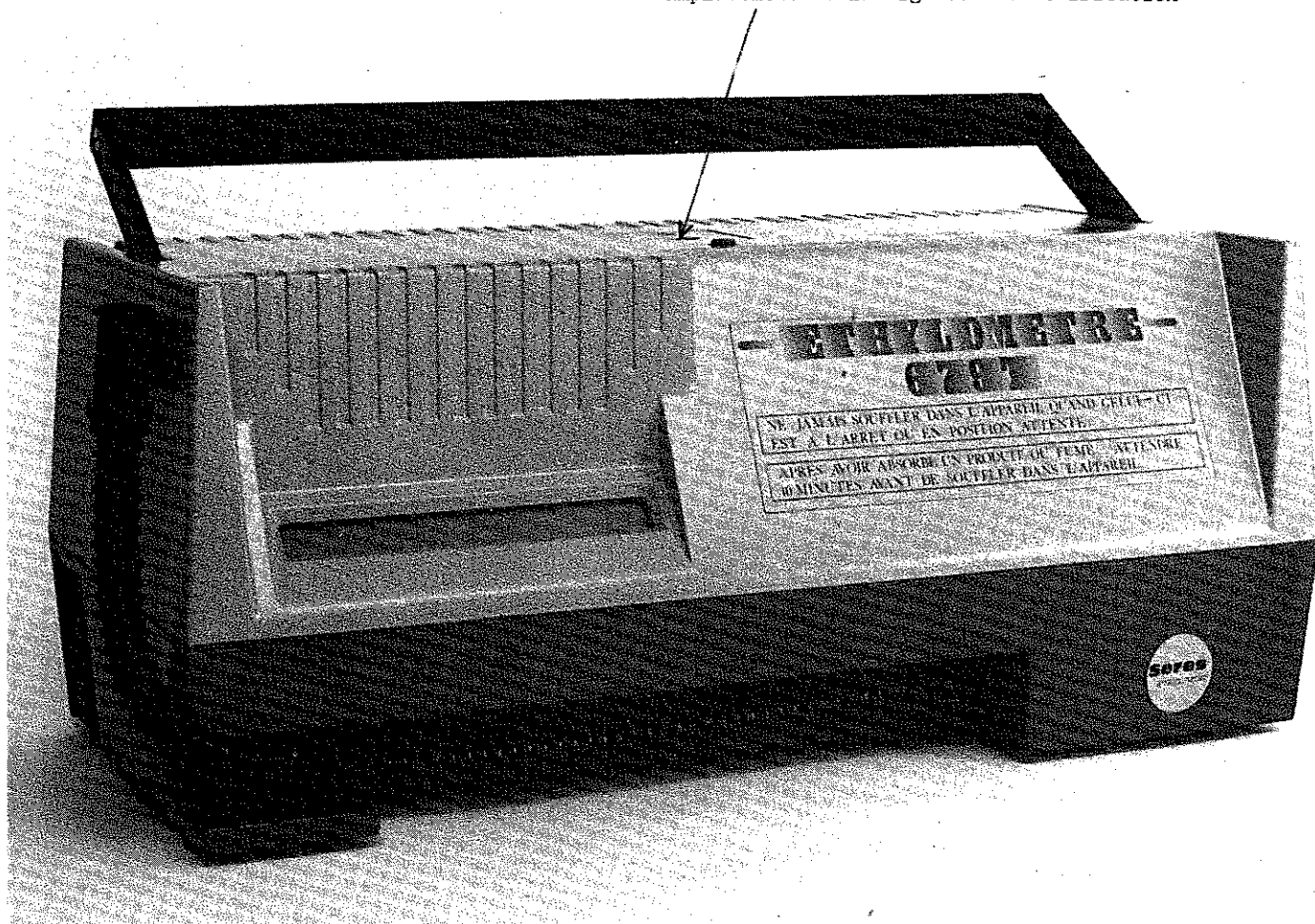
Schéma de principe du circuit hydraulique



Éthylomètre SERES 679 T

N° 5359-2

Emplacement de la vignette de vérification



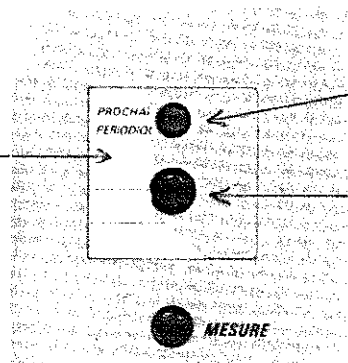
L'interrupteur normal/veille se trouve au dos de l'instrument

Éthylomètre SERES 679 T

N° 5359-3

Détail de la face supérieure

Emplacement de la vignette de vérification



vis permettant l'ouverture de l'instrument

bouton poussoir permettant la modification du coefficient de calibrage